



Strasbourg, 12 mai 2017

COP (2017) OJ1prov annoté

CONSULTATION DES PARTIES A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME

ORDRE DU JOUR ANNOTE

2^e Réunion

Strasbourg (France), 22 mai 2017

Conseil de l'Europe
Palais, Salle 9

Ouverture à 10h00, Lundi
Clôture à 16h00, Lundi

Secrétariat de la Division Anti-terrorisme
Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, DG I

codexter@coe.int - www.coe.int/terrorism

Merci de noter que les points de l'ordre du jour marqués par « * » nécessitent que des décisions soient prises par la Consultation des Parties.

1 Ouverture de la réunion

Merci de noter que la réunion sera provisoirement présidée par le Secrétariat, jusqu'à ce que des élections aient eu lieu (points 1 – 5 de l'ordre du jour).

2 Adoption de l'ordre du jour*

Les délégations examineront et adopteront l'ordre du jour.

Documents:

- Projet d'ordre du jour CoP (2017) OJ1prov
- Ordre du jour annoté CoP (2017) OJ1prov annoté

3 Informations transmises par le Secrétariat

Les délégations sont invitées à prendre note des informations fournies par le Secrétariat, en particulier s'agissant des évolutions liées à la Convention. Le Protocole additionnel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 pour les Etats membres qui l'ont ratifié (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Italie, Monaco, et la République de Moldova).

4 Examen et adoption du projet de Règles de procédure*

Les délégations examineront et adopteront le projet de Règles de procédure. Celles-ci ont été préparées par le Secrétariat et sont partiellement fondées sur les Règles de procédure du Groupe des Parties et sur des exemples récents de telles règles adoptées par des Comité des Parties comparables d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

Document:

- Projet de Règles de procédure CoP (2017) 1prov

5 Elections*

La Consultation des Parties élira un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) conformément aux règles de procédure. Lorsque cela est possible, les délégations sont invitées à informer le Secrétariat avant la réunion sur des candidat(e)s à ces postes de la Consultation des Parties.

6 Travaux futurs de la Consultation des Parties*

Les délégations sont invitées à envisager leurs travaux futurs. Le premier cycle d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Convention a été finalisé par le Groupe des Parties en 2016. L'entrée en vigueur du Protocole additionnel le 1^{er} juillet 2017 signifie qu'il serait concevable de lancer un second cycle d'évaluation, se concentrant cette fois sur la mise en œuvre du Protocole additionnel, au cours de l'année 2018, si les Parties au Protocole le souhaitent.

De plus, l'annexe de la Convention devrait être mise à jour (cf. article 28 de la Convention), comme elle ne renvoie actuellement pas aux instruments juridiques internationaux suivants :

Les délégations sont invitées à envisager ces options et à faire des suggestions quant à d'autres tâches à accomplir par le Comité des Parties dans le cadre de son mandat (cf. article 30 de la Convention ; voir en annexe).

7 Méthodes de travail de la Consultation des Parties*

Les délégations sont invitées à faire des propositions de méthodes de travail (autres que celles liées à la procédure d'évaluation elle-même qui est réglementée par les Règles de procédure), ainsi que quant à la fréquence des réunions, et à ce décider sur ces points.

8 Date de la prochaine réunion*

Les délégations décideront de la date et du lieu de la prochaine réunion de la Consultation des Parties.

9 Adoption de la liste des décisions*

Les délégations adopteront la liste des décisions.

ANNEXE

Article 30 – Consultation des Parties

1. Les Parties se concertent périodiquement, afin :
 - a) de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;
 - b) de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8 ;
 - c) de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27;
 - d) de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3 ;
 - e) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.
- 2 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.
- 3 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.